

## Barème d'Allocation d'Éducation Spéciale et compléments

Depuis l'année 2002, le barème s'appliquant à l'ALLOCATION D'ÉDUCATION SPÉCIALE (Aes) a été modifié.

Au montant de l'Aes, soient 117.72 €, peut venir s'ajouter dans certaines conditions un des six compléments décrits ci-dessous.

Pour la détermination du montant du complément d'Aes, l'enfant handicapé est classé, par la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉDUCATION SPÉCIALE (Cdes), au moyen d'un guide d'évaluation défini par arrêté, dans une des six catégories prévues ci-dessous. L'importance du recours à une tierce personne prévu est appréciée par la Cdes au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant en prenant en compte, sur justificatifs produits par les intéressés, la réduction d'activité professionnelle d'un ou des parents ou sa cessation ou la renonciation à exercer une telle activité et la durée du recours à une tierce personne rémunérée.

La **première catégorie** est dont le handicap entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 191.45 €. Le montant du complément de première catégorie est de 82.05 €

La **deuxième catégorie** est dont le handicap contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 331.61 €.

Le montant du complément de deuxième catégorie est de 222.22 €.

La **troisième catégorie** est dont le handicap :

a) contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt heures par semaine ;

b) contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 201.70 € ;

c) entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses

égales ou supérieures à 423.92 €.

Le montant du complément de troisième catégorie est de 314.51 €

La **quatrième catégorie** est dont le handicap :

a) contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;

b) d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 282.28 € ;

c) d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 374.59 € ;

d) entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 596.80 €.

Le montant du complément de quatrième catégorie est de 487.40 €

La **cinquième catégorie** dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 244.92 €.

Le montant du complément de cinquième catégorie est de 622.92 €.

La **sixième catégorie** dont le handicap, d'une part, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille ; en cas notamment de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale, la permanence des contraintes de surveillance et de soins à la charge de la famille est définie par arrêté, en tenant compte des sujétions qui pèsent sur la famille en dehors des heures passées par l'enfant en établissement.

Pour son application, l'activité à temps plein doit être entendue comme l'activité exercée conformément à la durée légale ou à la durée équivalente du travail.

Le montant du complément de sixième catégorie est de 916,32 €.

Une procédure de contrôle et de sanction de l'effectivité du recours à une tierce personne est organisée par l'organisme débiteur (CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – Caf – OU MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE – Msa).

L'attribution ou la perception d'un complément d'Aes est incompatible avec la perception de l'allocation de présence parentale.

Le tableau suivant synthétise ces informations.

<b>décision de la Cdes</b>	<b>Libellé de la notification</b> <i>(Les libellés ci-dessous sont exclusifs les uns des autres quand ils sont précédés par un tiret, les groupes de libellés séparés par « et » se combinent entre eux. Le résultat représente les différentes motivations d'attribution des différents compléments.)</i>
<b>attribution de l'Aes de base</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 % ; - taux d'incapacité supérieur à 80 % ;
<b>attribution de l'Aes avec complément de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 % ; - taux d'incapacité supérieur à 80 % ; et - pour frais supplémentaires à hauteur de 187,51 € par mois.
<b>attribution de l'Aes avec complément de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 % - taux d'incapacité supérieur à 80 % et - pour frais supplémentaires à hauteur de 324,72 € par mois, - pour l'aide d'une tierce personne à hauteur de 20 % d'équivalent temps plein
<b>attribution de l'Aes avec complément de 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 %, - taux d'incapacité supérieur à 80 %, et - pour frais supplémentaires à hauteur de 415,27 € par mois, - pour l'aide d'une tierce personne à hauteur de 20 % d'équivalent temps plein et des frais supplémentaires à hauteur de 197,57 € par mois, - pour l'aide d'une tierce personne à hauteur de 50 % d'équivalent temps plein.
<b>attribution de l'Aes avec complément de 4<sup>ème</sup> catégorie</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 %, - taux d'incapacité supérieur à 80 %, et - pour frais supplémentaires à hauteur de 582,97 € par mois, - pour l'aide d'une tierce personne à hauteur de 20 % d'équivalent temps plein et des frais supplémentaires à hauteur de 366,88 € par mois, - pour l'aide d'une tierce personne à hauteur de 50 % d'équivalent temps plein et des frais supplémentaires à hauteur de 276,47 € par mois, - pour l'aide d'une tierce personne à hauteur d'un équivalent temps plein.
<b>attribution de l'Aes avec complément de 5<sup>ème</sup> catégorie</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 %, - taux d'incapacité supérieur à 80 %, et - pour l'aide d'une tierce personne à hauteur d'un équivalent temps plein et des frais supplémentaire à hauteur de 239,88 € par mois.
<b>attribution de l'Aes avec complément de 6<sup>ème</sup> catégorie</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 % - taux d'incapacité supérieur à 80 % et pour l'aide d'une tierce personne à hauteur d'un équivalent temps plein associée à des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

<b>rejet de l'Aes de base</b>	- taux d'incapacité inférieur à 50 % en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées annexé au décret 93-1216 du 4 novembre 1993, - taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 % - absence d'éducation spéciale au sens de l'article L.541-2 du Code de la Sécurité sociale.
<b>rejet de l'Aes de base et rejet de tout complément</b>	- taux d'incapacité supérieur à 50 % et inférieur à 80 %, - taux d'incapacité supérieur à 80 %, et - le montant des frais supplémentaires et les contraintes nécessitant l'aide d'une tierce personne liés au handicap, exposés à l'appui de la demande n'atteignent pas le minimum permettant de classer l'enfant dans l'une des 6 catégories de complément prévues par l'article R.541-2 du Code de la Sécurité Sociale.
<b>attribution de l'Aes de base, rejet d'un complément, et attribution d'un autre d'un montant inférieur</b>	- Cf. ci-dessus avec en plus, selon le complément demandé par la famille mais non accordé par la Cdes : « le montant des frais supplémentaires et les contraintes nécessitant l'aide d'une tierce personne liés au handicap, exposés à l'appui de la demande n'atteignent pas le minimum permettant de classer l'enfant dans la x <sup>ème</sup> catégorie de complément prévues par l'article R.541-2 du Code de la Sécurité sociale ».

Des compléments d'Aes peuvent être attribués comme suit, et sont calculés sur la BASE MENSUELLE DE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES (Bamf) :

#### **Première catégorie**

L'enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 56 % de la Bmaf.

#### **Deuxième catégorie**

L'enfant dont le handicap :

- ◆ contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ;
- ◆ et exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant au moins 8 h par semaine ;
- ◆ entraîne des dépenses = ou > à 97 % de la Bmaf ;

#### **Troisième catégorie**

L'enfant dont le handicap :

- ◆ contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée = ou > à 20 h par semaine ;
- ◆ contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée = ou > à 8h par semaine et entraîne d'autres dépenses = ou > à 59 % de la Bmaf ;
- ◆ entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses = ou > à un montant fixé à 124 %

de la Bmaf.

#### **Quatrième catégorie**

L'enfant dont le handicap :

- ◆ contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à temps plein à une tierce personne ;
- ◆ contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée = ou > 20 h par semaine et entraîne d'autres dépenses = ou > à 82.57 % de la Bmaf ;
- ◆ contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée au moins 8 h par semaine et entraîne des dépenses = ou > à 109.57 % de la Bmaf et entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé à 109.57 % de la Bmaf ;
- ◆ entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses = ou > à un montant fixé à 174.57 % de la Bmaf.

#### **Cinquième catégorie**

L'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 71.64 % de la Bmaf.

#### **Sixième catégorie**

L'enfant dont le handicap d'une part contraint l'un

des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à plein temps et, d'autre part, dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant de la Bmaf était de 367.87 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les montants s'établissent comme suit :

	% de la Bmaf	montant mensuel en €
de base	32	117.72
complément de 1 <sup>ère</sup> catégorie	24	88.29
complément de 2 <sup>ème</sup> catégorie	65	239.12
complément de 3 <sup>ème</sup> catégorie	92	328.44
complément de 4 <sup>ème</sup> catégorie	142.57	524.47
complément de 5 <sup>ème</sup> catégorie	182.21	670.30
complément de 6 <sup>ème</sup> catégorie	-	982.15